**PROCEDURE D’ALERTE PROFESSIONNELLE**

**Recueil et traitement des signalements**

# INTRODUCTION

Dans la conduite de ses affaires, CVE prohibe notamment toute forme d’atteinte à la probité (y compris, la corruption, le trafic d’influence et le favoritisme), prévient les atteintes à l’environnement, à la santé et la sécurité des personnes, aux droits humains et libertés fondamentales et interdit les discriminations et le harcèlement de quelque forme qu’ils soient.

A cet égard, CVE a adopté une **Charte Ethique** et un **Code de Conduite Anticorruption** (disponibles sur [www.cvegroup.com/engagements/](http://www.cvegroup.com/engagements/)).

CVE a également mis en place la présente **Procédure d’Alerte Professionnelle** dont l’objectif est de permettre à un **Collaborateu**r (tel que défini à la section 2 ci-après), qui a des raisons de penser qu'une loi, un règlement, une politique ou une règle interne à CVE n’a pas été respecté, d’effectuer un signalement.

Un Collaborateur sera alors qualifié de lanceur d’alerte au regard du droit français dès lors qu’il remplit les critères suivants : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement*»[[1]](#footnote-1).

Un Collaborateur peut ainsi signaler des faits à son supérieur hiérarchique (ci-après le « Manager ») ou utiliser le dispositif d’alerte professionnelle interne mis en place par CVE et décrit dans la présente Procédure d’Alerte Professionnelle.

Le recours à un signalement auprès de son Manager ou du présent dispositif d’alerte professionnelle, est facultatif.

Les Collaborateurs peuvent alternativement, s’ils le souhaitent, lancer une alerte par la voie externe, en adressant un signalement à l’une des autorités compétentes dont la liste figure en annexe de la présente Procédure.

# CHAMP D’APPLICATION

Cette Procédure d’Alerte Professionnelle s’applique à :

* toutes les entités de CVE où qu’elles se trouvent, et
* tous les dirigeants, actionnaires, employés (quels qu’ils soient, y compris les salariés, stagiaires, apprentis, intérimaires etc.), anciens employés, candidats à un emploi des sociétés du Groupe, ainsi qu’à tous les partenaires commerciaux de CVE et aux membres de leur personnel,
* et ce que ces personnes, quelles qu’elles soient, se trouvent en France ou à l’étranger (ci-après collectivement « les Collaborateurs »).

# DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT

L’auteur du signalement adresse son alerte au Service Conformité, conformément aux modalités décrites à la section 5 ci-après, par email adressé à : compliance-alert@cvegroup.com.

Les missions du Service Conformité sont exercées de manière impartiale.

# FAITS ET COMPORTEMENTS POUVANT FAIRE L’OBJET D’UN SIGNALEMENT

Peuvent faire l’objet d’un signalement les faits relatifs à des **situations** visées ci-dessous :

* Une violation du Code de Conduite Anticorruption ou de la Charte Ethique de CVE ;
* Un quelconque crime ou d’un délit ;
* Une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ; ou
* Une menace ou un préjudice pour l’intérêt général.

Les **domaines visés par un signalement** concernent généralement, cette liste n’étant pas limitative :

* Le harcèlement ;
* La corruption et le trafic d’influence ;
* Le favoritisme, la prise illégale d’intérêt ou le recel de ces infractions ;
* Les irrégularités en matière financière / boursière ;
* Les atteintes graves envers les droits humains, en particulier la discrimination, l’atteinte à l’égalité, au respect de la vie privée, au droit de grève, à la liberté de réunion et d’association ainsi que l’atteinte aux libertés fondamentales ;
* Les atteintes à la santé et la sécurité des personnes tel que le risque sanitaire, le non-respect des conditions de travail ;
* Les discriminations ; ou
* Les faits en lien avec la santé, la sécurité ou l’hygiène au travail, l’environnement.

**A noter** :

* l’alerte peut porter sur des faits qui se sont produits mais également sur des faits non encore survenus mais très susceptibles de se produire.
* si les informations sur lesquelles il s’appuie ont été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le Collaborateur pourra signaler des faits qui lui ont été rapportés, en plus de ceux dont il aura eu personnellement connaissance. En revanche, si l’alerte s’appuie sur des informations qu’il n’a pas obtenues dans le cadre de son activité professionnelle, les faits signalés seront restreints à ceux dont il aura eu personnellement connaissance.

Sont **exclus du champ de l’alerte** les faits, informations ou documents dont la révélation ou la divulgation est interdite par :

* Le secret de la défense nationale ;
* Le secret médical ;
* Le secret des délibérations judiciaires ;
* Le secret de l’enquête ou de l’instructions judiciaires ;
* Le secret professionnel de l’avocat.

# CONDITION DE RECEVABILITE DES SIGNALEMENTS

* 1. Modalités de signalement

Le signalement est effectué par email adressé à compliance-alert@cvegroup.com .

Le signalement doit comporter à minima :

* L’identité, les fonctions et coordonnées de l’auteur du signalement ;
* L’identité, les fonctions des personnes faisant l’objet du signalement (si ces informations sont connues) ;
* Une description des faits.

L’auteur du signalement devra exposer les faits et informations, objet de son alerte de manière objective et précise.

L’auteur du signalement fournit les documents ou données, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement, lorsqu’il dispose de tels éléments.

* 1. Anonymat

Le signalement d’une personne qui souhaite rester anonyme peut être traité dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

* la gravité des faits mentionnés est établie et ;
* les éléments factuels sont suffisamment détaillés.
	1. Protection de l’auteur du signalement et de son entourage

Le fait pour un Collaborateur d’effectuer de bonne foi et sans contrepartie financière directe un signalement ou de s’abstenir – sauf cas particulier requis par la loi - d’effectuer un tel signalement, en utilisant ou non le dispositif d’alerte professionnelle, ne saurait entraîner aucune conséquence à son encontre.

De surcroit, aucune sanction disciplinaire, ni aucune mesure de représailles, directe ou indirecte, ne sera prise en raison d’un signalement, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

En revanche, l’utilisation abusive du dispositif d’alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

La protection accordée au lanceur d'alerte s’applique également :

* Aux facilitateurs, c’est-à-dire à toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un Collaborateur à effectuer un signalement ;
* Aux personnes physiques en lien avec un Collaborateur ;
* Aux entités juridiques contrôlées par un Collaborateur pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

# TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

L’auteur du signalement sera informé de la réception de son signalement par écrit, dans un délai de 7 jours ouvrés, à compter de sa réception.

Il sera ensuite informé, dans un délai raisonnable n’excédant pas 3 mois à compter de l’accusé de réception du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l’exactitude des allégations et le cas échéant remédier aux comportements ayant faits l’objet du signalement.

Toute prise de contact et communication (e-mails, échanges téléphoniques, rencontres physiques) seront sécurisées. Les échanges pourront être enregistrés selon des moyens assurant la sécurité et la confidentialité et retranscrits en tout ou partie dans un rapport écrit.

Toutes les informations ou preuves fournies par l’auteur du signalement sont examinées afin de déterminer si elles sont ou non recevables conformément à la section 5 ci-dessus.

En cas de recevabilité du signalement, le Service Conformité diligente ou coordonne l’enquête visant à établir la véracité des faits, la matérialité des manquements et caractériser la responsabilité de leurs auteurs présumés.

# CLOTURE DE LA PROCEDURE

En substance, la procédure est clôturée pour les motifs suivants :

* **Irrecevabilité** : si l’analyse du Service Conformité permet d’établir que le signalement ne respecte pas les conditions d’utilisation décrites à la section 5 ci-dessus (notamment en matière d’anonymat), il clôture la procédure sans conséquences ;
* **Utilisation abusive du dispositif** : si l’analyse de recevabilité ou l’enquête qui s’ensuit démontrent la mauvaise foi de l’auteur du signalement, notamment s’il n’a pas respecté la finalité du dispositif, la clôture de la procédure pourra être assortie de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à son encontre ;
* **Inexactitude ou insuffisance**: si l’enquête réalisée ne permet pas d’établir la véracité des faits, la matérialité des manquements et la responsabilité de leurs auteurs présumés, sans pour autant que leur mauvaise foi ne soit établie, la procédure est clôturée sans conséquences ;
* **Matérialité des faits** : si l’enquête réalisée permet d’établir la véracité des faits, la matérialité des manquements et la responsabilité de leurs auteurs présumés, la procédure est clôturée et des sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à l’encontre de la ou les personnes mises en cause seront diligentées.

Lorsque le dossier est clôturé, l’auteur du signalement sera informé par écrit de la clôture et des raisons de celle-ci.

# CONFIDENTIALITE

Toutes les informations recueillies dans le cadre du présent dispositif d’alerte seront traitées en toute **confidentialité**, qu’il s’agisse de **l’identité de l’auteur du signalement**, des **faits** objets du signalement ou des **personnes visées par le signalement**. Par ailleurs, cet impératif de confidentialité est étendu à la protection de l’identité de tous les **tiers** mentionnés dans le signalement.

Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet sont donc soumises à une obligation de confidentialité.

# PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

9.1 Finalité du traitement

Le dispositif d’alerte professionnelle constitue un traitement de données personnelles mis en œuvre conformément aux lois et règlementations applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif seront utilisées par le responsable de traitement, pour répondre à des obligations légales ; les données indispensables d'un point de vue règlementaire sont signalées lors de la collecte.

9.2 Responsable de traitement

CVE, société par actions simplifiée au capital de 48.499.236 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 518792528, agit en qualité de responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre du dispositif d’alerte professionnelle.

9.3 Catégorie de données personnelles

Les catégories de données collectées lors du signalement et lors de la vérification du signalement de même que les modalités de collecte (rapport de signalement par exemple) se limitent aux données suivantes :

* Identité, fonctions et coordonnées du lanceur d’alerte ;
* Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
* Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
* Faits signalés ;
* Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
* Compte rendu des opérations de vérification ;
* Suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte.

La prise en compte de l'alerte professionnelle ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

9.4 Destinataires des données

Les données collectées sont destinées à être utilisées par CVE, et ses sociétés affiliées et rendues accessibles le cas échéant à des tiers (avocats, experts, auditeurs) pour les besoins de leur mission d’analyse et d’enquête ainsi qu’à ses prestataires techniques, pour les stricts besoins de leur mission.

Les données collectées peuvent être rendues accessibles en dehors de l’Union Européenne, dès lors que cela est strictement nécessaire au traitement des signalements reçus, notamment dans le cadre de l’enquête visant à établir la matérialité des manquements éventuels.

CVE s’assure préalablement à tout transfert de données personnelles, notamment par des clauses types de protection des données, que les personnes y ayant accès garantissent un niveau de protection adéquat.

9.5 Droits des personnes concernées

Les auteurs du signalement ou toutes personnes visées par le signalement peuvent exercer leur droit d’accès, de rectification, de modification des données les concernant en adressant leur demande à rgpd@cvegroup.com et y joindre toute pièce permettant de justifier de leur identité. Ils peuvent, pour des motifs légitimes, s’opposer au traitement de leurs données et disposent d’un droit à introduire réclamation auprès de la CNIL.

La personne faisant l’objet d’un signalement ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant l’identité de l’auteur du signalement.

9.6 Durée de conservation des données

Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou anonymisées sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire.

A l’issue de ces durées, les données seront archivées pendant une durée n’excédant pas les délais de prescription légale ou les obligations d’archivage applicables. Les données faisant l'objet d'un archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint. Une fois ces délais expirés, les données seront détruites.

**ANNEXE : LISTE DES AUTORITES EXTERNES SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR ET TRAITER LES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D’ALERTE PROFESSIONNELLE**

Alternative possible à une alerte professionnelle interne (libre choix du Collaborateur)

**1. Marchés publics :**

* Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
* Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
* Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

**2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :**

* Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
* Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

**3. Sécurité et conformité des produits :**

* Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
* Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

 **4. Sécurité des transports :**

* Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
* Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
* Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

**5. Protection de l'environnement :**

* Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**6. Radioprotection et sûreté nucléaire :**

* Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

 **7. Sécurité des aliments :**

* Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
* Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**8. Santé publique :**

* Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
* Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
* Haute Autorité de santé (HAS) ;
* Agence de la biomédecine ;
* Etablissement français du sang (EFS) ;
* Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
* Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
* Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
* Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
* Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
* Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
* Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
* Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
* Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
* Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
* Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire.

**9. Protection des consommateurs :**

* Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

**10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :**

* Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
* Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

**11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :**

* Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
* Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
* Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

**12. Violations relatives au marché intérieur :**

* Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
* Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
* Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

**13. Activités conduites par le ministère de la défense :**

* Contrôle général des armées (CGA) ;
* Collège des inspecteurs généraux des armées ;

**14. Statistique publique :**

* Autorité de la statistique publique (ASP) ;

**15. Agriculture :**

* Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

**16. Education nationale et enseignement supérieur :**

* Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

**17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :**

* Direction générale du travail (DGT) ;

**18. Emploi et formation professionnelle :**

* Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

**19. Culture :**

* Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ; Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

**20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :**

* Défenseur des droits ;

**21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :**

* Défenseur des droits ;

**22. Discriminations :**

* Défenseur des droits ;

**23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :**

* Défenseur des droits
1. Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. [↑](#footnote-ref-1)